

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Voies d'exécution

### **Saisie-attribution. Absence de contestation du tiers saisi dans le délai d'un mois. Opposabilité (non)**

*Cour de cassation du 5 juillet 2000.*

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile du 5 juillet 2000.*

*Cassation de la cour d'appel de Caen, 1<sup>re</sup> chambre section civile  
du 5 mai 1998.*

*Aff. Receveur des finances de Lisieux c/Société générale.*

**U**ne banque avait fait pratiquer une saisie attribution à l'encontre de débiteurs entre les mains du receveur des finances.

Le tiers saisi ayant refusé de se dessaisir de bons du Trésor inscrits en compte dans ses livres, au motif que ceux-ci ne pouvaient être appréhendés par la voie de la saisie-attribution, la banque l'avait assigné devant le juge de l'exécution en paiement des causes de la saisie. Le juge de l'exécution a fait droit à la demande de la banque.

Par arrêt en date du 5 mai 1998, la cour d'appel de Caen a confirmé la décision en considérant que le tiers saisi n'avait pas élevé de contestation de la saisie-attribution dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur et qu'il était donc irrecevable à contester la validité de la saisie.

La Cour de cassation, par arrêt du 5 juillet 2000 a cassé et annulé la décision de la cour d'appel sur le fondement des articles 45 de la loi du 9 juillet 1991 et 66 du décret du 31 juillet 1992, en rappelant que le délai d'un mois imparti pour élever une contestation ne court pas à l'encontre du tiers saisi.